



Soisy
sous-Montmorency

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 16 MAI 2019

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RESULTANT DES DELIBERATIONS DU 30 MARS 2014,
DU 25 JUIN 2015 ET DU 28 MARS 2019

Service de l'action sociale
AA/AE
2019-AD

OBJET : Restaurant des personnes âgées – Modification du mode d'encaissement de la régie de recettes

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 30 mars 2014, 25 juin 2015 et 28 mars 2019 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 décembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision du maire du 11 février 1972 instituant une régie de recettes pour la vente de tickets repas pour foyer Lucie Raviol,

Vu les décisions du maire du 18 novembre 1976, du 18 décembre 2011 et du 23 octobre 2018 modifiant ladite régie,

Vu la décision du maire du 3 janvier 2019 fixant les tarifs des cartes de 10 repas et de 10 boissons pour l'année 2019,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 avril 2019,

Considérant que l'encaissement des repas et boissons doit être facilité pour les bénéficiaires avec une facturation au repas et/ou à la boisson consommée,

DECIDE

Art. 1 : Cette régie est installée à l'hôtel-de-ville de Soisy-sous-Montmorency, 2 avenue du Général de Gaulle, et sera transportée ponctuellement au foyer Lucie Raviol, 7 rue du Puits Grenet.

Art. 2 : La régie encaisse les repas et boissons consommés chaque mois.

Art. 3 : Les prix des repas et boissons unitaires pour l'année 2019 selon la décision du maire sont de :

- Repas : 5,42 euros (plein tarif) et 2,71 euros (1/2 tarif),
- Boissons :
 - o 0,59 euros (1 apéritif),
 - o 0,59 euros (1 bière),
 - o 0,59 euros (1 bouteille d'eau plate),
 - o 1,18 euros (1 bouteille d'eau pétillante),
 - o 1,77 euros (1 bouteille de vin).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20190516-SOC2019DEC104-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/05/2019

Les tarifs sont fixés tous les ans sur décision du maire.



Art. 4 : Les recettes visées à l'article 3 sont encaissées :

- par chèque,
- en numéraire uniquement en mairie auprès du service de l'action sociale,
- par carte bancaire à distance via internet (paiement en ligne),
- par carte bancaire,
- par prélèvement automatique.

Art. 5 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée au 30 du mois.

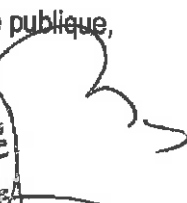
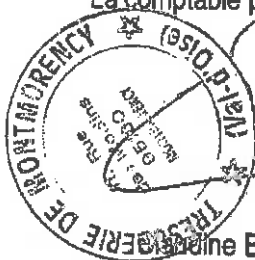
Art. 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie de Montmorency.

Art. 7 : La présente décision prendra effet au 1^{er} juin 2019.

Art. 8 : Cette décision sera transmise

- au sous-préfet de Sarcelles,
- à la comptable publique de Montmorency,
- au régisseur.

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le 16 MAI 2019

La comptable publique,


Sandrine BRU

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,


LUC STREHAIANO

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT

Le 16 MAI 2019

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.